

**CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**  
**Avenant n° 1**

Entre :

**Le Département du Bas-Rhin**

Représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, président du Conseil Général, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la commission permanente du 6 février 2012.

**Et**

**La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin**

Représentée par M. Jacques BUISSON, Président de la CAF et M Michel REYSER Directeur et représentant légal,

- Vu les articles L 262-25.I et R. 262-60 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.
- Vu l'article 135 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- Vu le décret n°2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans.
- Vu la convention de gestion du revenu de solidarité en date du 10 juin 2009

**PREAMBULE**

Le partenariat établi avec la CAF au long des deux ans et demi de mise en œuvre de cette délégation invite à conforter et à renforcer les articulations et délégations déjà établies, afin de répondre à quatre objectifs majeurs :

- Améliorer le service rendu aux usagers, dans le cadre de la mission d'accueil de la CAF ;
- Optimiser le pilotage financier de l'allocation RSA ;
- Sécuriser juridiquement la répartition des compétences entre Département et CAF afin de faciliter la gestion des recours.

Il est convenu ce qui suit:

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 relatif à l'aide à la formation des instructeurs et à l'appui à l'accompagnement est modifié en son point 2 en ce que l'on supprime la mention du pôle emploi.

## **ARTICLE 2 :**

L'article 3 relatif aux compétences du département non déléguées est modifié comme suit :

- Pour le point 3.1 : suppression de la mention « un étudiant après avis de la CTRSA » ;
- Pour le point 3.5 : à la fin de la phrase, ajout de la mention suivante : (notamment les pensions alimentaires déclarées aux services fiscaux)
- Ajout d'un point supplémentaire :  
3.9 : Détermination d'un forfait lorsqu'un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité bénévole

## **ARTICLE 3**

**L'article 4 relatif aux compétences du département déléguées est rédigé comme suit :**

4.1 Sont déléguées à la date de signature de la présente convention les compétences suivantes :

- L'attribution simple, l'ajournement, le rejet, la prorogation, le renouvellement ou le refus de renouvellement de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies
- La révision du droit à l'allocation
- Le paiement d'avances et d'acomptes sur droits supposés
- L'interruption du versement liée aux conditions administratives d'accès à l'allocation
- La radiation
- La détermination du caractère indu du paiement de l'allocation et la fixation du montant de la récupération à opérer à ce titre
- La neutralisation totale des ressources, sauf exception mentionnée au 3.7
- L'ouverture de droit par dérogation aux étudiants ne remplissant pas les conditions de revenu d'activité minimum permettant d'ouvrir de plein droit au RSA, selon les modalités définies à l'article 5.
- La dispense en matière de créances alimentaires
- Le versement du RSA à une association agréée à cet effet
- La gestion des remises gracieuses liées à des indus, selon les modalités définies à l'article 7.
- La déclaration de créance en cas de rétablissement personnel, de liquidation judiciaire ou de surendettement pour les dossiers dont la créance n'a pas été transférée au Conseil Général
- La qualification d'une fraude

4.2 La CAF rend compte de ces délégations selon des modalités arrêtées en commun.

## **ARTICLE 4 :**

Un nouvel article (article 5) consacré à l'ouverture des droits aux étudiants est ajouté et rédigé comme suit :

- Lors de l'instruction d'une demande de RSA émanant d'un étudiant ne remplissant pas les conditions de revenus d'activité minimum permettant d'ouvrir de plein droit au RSA (ressources d'activité > 500 € par mois) ; la CAF remet au demandeur

primo demandant une déclaration spécifique (annexe 2) ou lui envoie ce document en cas de réception d'une demande instruite par un autre service instructeur.

- L'ouverture de droit ou le refus se fera conformément à la délibération de la Commission permanente du CG prise le 06 septembre 2010 (annexe3).

## **ARTICLE 5 :**

### **L'article 6 relatif à la gestion et à la récupération des indus est modifié comme suit :**

- **Le point 6.2 est rédigé comme suit :** La CAF assure, la gestion des demandes de remise gracieuse pour les bénéficiaires du RSA ayant un droit ouvert ou dont la créance n'a pas été transférée, selon le barème fixé par arrêté du Président du Conseil Général, joint à titre d'information en annexe 4 et réactualisé chaque année.

Il est précisé que ces demandes de remise gracieuse constituent un recours gracieux exercé par le bénéficiaire du RSA. Les recours exercés contre la décision de remise prise par le directeur de la CAF relèvent de la compétence du Tribunal Administratif. La décision de la CAF motivée mentionne cette voie de recours.

- **il est ajouté un point 6.4 rédigé comme suit :** La CAF informe annuellement le CG du montant des sommes indues et du taux de recouvrement correspondant en distinguant les indus courants des indus fraudes. Elle transmet trimestriellement un tableau récapitulatif précisant par mois, les indus implantés et le recouvrement effectué.

- **il est ajouté un point 6.5 rédigé comme suit :** Le Conseil Général peut saisir la CAF pour effectuer un recouvrement des indus déjà transférés au CG, sur de nouveaux droits RSA, et selon des modalités qui seront à définir en lien avec la Paierie Départementale.

## **ARTICLE 6 :**

### **L'article 7 relatif au juste droit et aux contrôles est modifié comme suit :**

- Au point 7.2 :
  - il faut lire désormais l'ASP au lieu et place du CNASEA
  - il est complété par la mention suivante : le plan précise en outre le pourcentage des dossiers RSA socle faisant l'objet d'un contrôle.
- Le point 7.3 est supprimé.
- Le point 7.7 est modifié en tant qu'il faut lire Commission des solidarités en lieu et place de la commission d'action sociale

## **ARTICLE 7 :**

**L'article 9 relatif au coût de gestion du RSA est modifié** en ce que la dernière phrase est supprimée.

## **ARTICLE 8 :**

### **L'article 10 relatif aux dispositions financières est modifié comme suit :**

- Le préambule est rédigé comme suit : Le paiement du RSA forfaitaire est assuré, pour le compte du Département du Bas-Rhin, par la CAF du Bas-Rhin.  
Les modalités financières prévues ci-dessous sont arrêtées entre les parties selon les dispositions suivantes :
- **Point 10.1 paragraphe 3 est rédigé comme suit :** La demande d'acompte sera fournie sous deux formes : un flux dématérialisé (XML) à destination du Département et un produit papier qui sera déposé au plus tard par la CAF le 15 du mois qui précède le paiement de la prestation. Le flux papier est accompagné d'un tableau de synthèse des opérations comptabilisées par la CAF de décembre N-1 au mois en cours pour permettre au Département d'affiner ses projections budgétaires et d'estimer le montant de la régularisation en cours d'année.
- **Le point 10.2 est rédigé comme suit :** Le 5 janvier de chaque année au plus tard, la CAF notifie au Département un état faisant apparaître les montants définitifs :
  - des dépenses RSA comptabilisées de décembre N-1 à novembre N au titre de l'exercice précédent ;
  - des acomptes reçus de janvier à décembre N ;
  - du solde de régularisation.

Les versements des sommes correspondantes feront l'objet de paiements distincts.

## **ARTICLE 9 :**

**L'article 11 relatif à une concertation régulière entre les parties est modifié** en son point 1 est modifié en ce qu'il faut lire régulièrement en lieu et place de mensuellement.

## **ARTICLE 10 :**

**L'article 14 relatif aux dispositions transitoires est supprimé.**

## **ARTICLE 11 :**

Le présent avenant qui modifie et complète la convention du 10 juin 2009 prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour la même durée que la convention précitée.

Fait à STRASBOURG le

Le Président de la  
Caisse d'Allocations  
Familiales du Bas-Rhin

Le Directeur de la  
Caisse d'Allocations  
Familiales du Bas-Rhin

Le Président du  
Conseil Général  
du Bas-Rhin

Jacques BUISSON

Michel REYSER

Guy-Dominique KENNEL